

**CHAMBRE DE DISCIPLINE  
DU CONSEIL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS  
REGION RHÔNE-ALPES**

Ain • Ardèche • Drôme • Isère • Loire • Rhône • Savoie • Haute-Savoie

---

**Au nom du peuple français,**

Madame A  
Pharmacien

...

...

Monsieur A  
Pharmacien

...

...

**Réf. à rappeler :** PG/AD/SLP

Plainte enregistrée le 13/08/2013 au CROP de LANGUEDOC-ROUSSILLON -

Affaire : n° ... - Président du Conseil central de la section D c/ Mme A, née G (n° ...), anciennement pharmacien titulaire à ... - et M. A, pharmacien titulaire à ... - (n°...) - Pharmacie A - ....

Décision de la Chambre de discipline du CNOP – 17/12/2013

Décision rendue publique par la lecture de son dispositif en audience publique le 5 mars 2015, et par affichage dans les locaux accessibles au public du Conseil de l'ordre des pharmaciens de la région Rhône-Alpes le 31 mars 2015.

Le Conseil de l'ordre des pharmaciens de la région Rhône-Alpes réuni le 5 mars 2015, constitué en chambre de discipline conformément aux dispositions des articles L. 4234-3, L. 4234-5 et L. 4234-5-1 du code de la santé publique,

Vu la procédure suivante :

- la plainte, enregistrée le 13 août 2013, présentée par le président du conseil central de la section D de l'Ordre national des pharmaciens devant la présidente du conseil de l'ordre des pharmaciens de la région Languedoc Roussillon, à l'encontre de Mme A née G, anciennement pharmacien titulaire à ... à ... - ..., actuellement radiée de l'ordre et de M. A, pharmacien titulaire, Pharmacie A - ... à ... - ... conformément à l'article R. 4234 -1 du code de la santé publique ; le président du conseil central de la section D fait valoir que M. et Mme A ont contrevenu aux dispositions de l'article R. 4235-15, 1<sup>er</sup> alinéa du code la santé publique (C.S.P.) qui dispose que :

« Tout pharmacien doit s'assurer de l'inscription de ses assistants, délégués ou directeurs adjoints au tableau de l'ordre (...) ».

13 bis place Jules Ferry - B.P. 86008 - 69411 LYON cedex 06  
Tél : 04 72 77 74 30. Fax : 04 72 77 74 39 E.mail : [cr\\_lyon@ordre.pharmacien.fr](mailto:cr_lyon@ordre.pharmacien.fr)  
Site internet: [www.ordre.pharmacien.fr](http://www.ordre.pharmacien.fr)



Ordre national des pharmaciens

- la demande de renvoi pour cause de suspicion légitime en date du 13 août 2013, présentée à Mme la Présidente du conseil National de l'ordre des pharmaciens par Mme la Présidente du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Languedoc Roussillon,

Vu le rapport de M. F en date du 27 novembre 2013,

Vu la décision de la chambre de discipline du Conseil National de l'ordre des pharmaciens, en date du 17 décembre 2013, renvoyant « l'examen de la plainte formée le 8 août 2013 par le président du conseil central de la section D de l'Ordre national des pharmaciens et dirigée à l'encontre de M. A et de Mme A, devant la chambre de discipline de l'ordre des pharmaciens de Rhône-Alpes, à laquelle il appartiendra de statuer ce que de droit »,

Vu le rapport de Mme R, rapporteur, en date du 2 septembre 2014, qui a auditionné M. et Mme A, à l'officine de M. A le 1<sup>er</sup> juillet 2014 qui ont déclaré « Ne pas avoir vérifié l'inscription de l'assistante de Mme E, à l'ordre de la section D et ne pas savoir qu'ils avaient mission de le faire » ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé Publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu arrêté n° 14-04013D du vice-président du Conseil d'Etat du 3 novembre 2014 relatif à la présidence de la chambre de discipline de l'ordre des pharmaciens de Rhône-Alpes ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Vu la demande de renvoi par courrier enregistré le 19 février 2015, de M. le Président du Conseil central D de l'ordre national des pharmaciens ;

Vu l'absence à l'audience de M. Parésys-Barbier, président du conseil central de la section D de l'Ordre national des pharmaciens, plaignant ;

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique du 5 mars 2015:

- le rapport de Mme R, rapporteur,

- les observations de Mme et M. A, qui ont eu la parole en dernier, et fait valoir :

- que Mme E est l'épouse de M. A,
- qu'ils ne contestent pas qu'elle travaillait comme adjoint sans être inscrite à la section D du Conseil de l'ordre des pharmaciens, de 2002 à 2012, par simple négligence,
- que Mme A alors qu'elle était co-titulaire avec M. A, et lui-même n'ont pas pris la peine de vérifier les inscriptions de leurs adjoints, également par négligence,
- que leurs autres adjoints étaient pourtant inscrits à la section de D du Conseil de l'ordre des pharmaciens,
- qu'ils n'avaient effectivement pas reçu de carte C.P.S. au nom de Mme E, alors qu'ils en recevaient pour leurs autres adjoints,

- que M. A n'était pas à cette époque élu au Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de ..., et n'était pas, de ce fait sensibilisé,
- que dans le contrat de travail de son épouse, Mme A, il n'était pas précisé qu'elle devait se faire inscrire à la section D du Conseil national de l'ordre des pharmaciens,

### **Sur la plainte :**

Considérant qu'il est reproché à Mme A, d'une part tout d'abord seule, lorsqu'elle dirigeait la pharmacie B, sise .., Lieu dit ... à ..., puis en compagnie de M. A, co-titulaire avec elle de la pharmacie C, sise ... à ... (...) et à M. A, d'autre part, de ne s'être pas assurés de l'inscription au tableau de la section D de l'Ordre des pharmaciens, en tant qu'adjoint, de Mme E, pendant une durée de 12 ans, pour Mme A et pendant celle de 9 ans pour M. A ; que Mme A et M. A ont ainsi contrevenu aux dispositions de l'article R. 4235-15 du code de la santé publique qui dispose que « *Tout pharmacien doit s'assurer de l'inscription de ses assistants, délégués ou directeurs adjoints au tableau de l'ordre. (...)* » ; que les explications ci-dessus exposées de M. A, de négligence, ne sont pas de nature à exonérer un pharmacien titulaire d'une officine de cette obligation ;

### **Sur la sanction :**

Considérant qu'aux termes de l'article L. 4234-6 du code de la santé publique : *"La chambre de discipline prononce, s'il y a lieu, l'une des peines suivantes : / 1° L'avertissement ; / 2° Le blâme avec inscription au dossier. / 3° L'interdiction temporaire ou définitive de servir une ou la totalité des fournitures faites, à quelque titre que ce soit, aux établissements publics ou reconnus d'utilité publique, aux communes, aux départements ou à l'Etat ; / 4° L'interdiction, pour une durée maximum de cinq ans avec ou sans sursis, d'exercer la pharmacie ; / 5° L'interdiction définitive d'exercer la pharmacie. / Les deux dernières sanctions comportent l'interdiction définitive de faire partie d'un conseil de l'ordre. / Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce la sanction prévue au 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction. / Lorsque les conseils régionaux de la section A (...) prononcent une peine d'interdiction d'exercer la profession, ils fixent la date de départ de cette interdiction. Les décisions prononcées par ces conseils, non frappées d'appel dans les délais légaux, ont force exécutoire."*

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Un blâme, avec inscription à leur dossier respectif est prononcé à l'encontre de Mme A et M. A.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Mme A et M. A, au Président de la section D de l'Ordre national des pharmaciens, à la Ministre des affaires sociales et de la santé et à la Présidente du Conseil national de l'ordre des pharmaciens.

Délibéré secrètement après l'audience du 5 mars 2015, à laquelle siégeaient :

M. Philippe Gazagnes, Premier vice-président au Tribunal administratif de Lyon, Président,

M. Flaujac, M. Lepetit (Ain) ; M. Bourseau. Mme Choeur (Drôme) ; Mme Terme. M. Videlier (Isère) ; Mme Denis-Collomb, M. Ferret (Loire) ; M. Marsot, M. Vial, M. Vieilly (Rhône) ; M. Kochoedo, Mme Ollinet-Dunand (Savoie) ; M. Locher (I.S.P.B.), avec voix délibérative, et, Mme Valençon, (A.R.S.), avec voix consultative ;

*Il peut être fait appel de la présente décision, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, devant le conseil national de l'ordre des pharmaciens (article R. 4234-15 du code de la santé publique).*

Philippe GAZAGNES.  
Président de la Chambre de discipline  
Signé

V. Hugues VIDELIER  
Président du Conseil régional  
de l'ordre des pharmaciens  
Signé